

EXTRAIT DU CONTRAT

RESPONSABILITÉ CIVILE CSC-ENSEIGNEMENT

I. GARANTIES ASSURÉES

Responsabilité d'exploitation
2.500.000 EUR dommages corporels
620.000 EUR dommages matériels.

II. Franchises

Garantie Responsabilité civile exploitation :
Par sinistre le preneur d'assurance prend à charge une franchise de 75,00 EUR, uniquement en cas de recours ou déchéance basée sur la faute grave.

III. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Assurés :

Les membres de la CSC-Enseignement (à temps plein ou à temps partiel, en qualité de temporaire ou définitif ou retraité) en règle de cotisation, c'est-à-dire les membres du personnel :

- enseignant,
- direction,
- auxiliaires d'éducation,
- médical - paramédical
- administratif,
- inspection,
- social,

en fonction ou détaché de l'enseignement obligatoire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement non obligatoire (à l'exclusion des universités) et centres psycho-médicosociaux dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

PRÉCISION

Aucune exclusion ou déchéance basée sur la gravité de la faute ne pourra être opposée aux assurés, hormis le cas de faute intentionnelle.

Par faute intentionnelle, il faut entendre l'acte commis sciemment et volontairement avec l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est réalisé.

RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS

La présente police couvre la responsabilité civile sur base des articles 1382 à 1384 du Code civil qui pourrait incomber:

- au preneur d'assurance
- aux membres affiliés à l'association assurée et inscrits dans le registre des membres

du fait d'accidents :

causés par et pendant :

- la pratique des activités mentionnées dans les conditions particulières au sein du cercle assuré
- les déplacements en groupe en tant que piéton ou par tout moyen de transport public et payant, en vue de participer aux activités assurées,

dus :

- aux personnes précitées en leur qualité d'organismes ou pendant leur participation aux activités assurées
- à l'équipement et au matériel mobilier se trouvant sous la surveillance des personnes assurées,

et qui causent :

- des dommages corporels à des tiers, y compris les personnes assurées (sans dérogation à l'article 8 des conditions générales)
- des dégâts matériels à des tiers, à l'exclusion des personnes assurées.

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE PROFESSEUR

La présente police couvre la responsabilité civile sur base des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil pouvant être mise à charge des affiliés du preneur d'assurance en tant que titulaire de la profession assurée, du fait d'événements fortuits causés par :

- lui-même dans l'exercice de ses fonctions,
- les élèves alors qu'ils se trouvent sous son autorité juridique,
- la mauvaise disposition des locaux ou le caractère défectueux du matériel servant à l'exercice de la profession et pour autant que le preneur d'assurance en ait la surveillance juridique

et qui causent :

- des dommages corporels à des tiers, y compris les élèves,

ou

- des dégâts matériels à des tiers, à l'exclusion des élèves.

La garantie de la police est également acquise pour l'accompagnement et la surveillance d'élèves.

La garantie s'étend à toute la vie scolaire, y compris les excursions scolaires et autres activités socioculturelles et cela sans restriction d'heures.

En outre, la garantie est étendue sans surprime :

1. aux affiliés bénévoles (maximum 15) pour autant que : ces derniers viennent exercer des tâches analogues aux tâches exercées par le corps professoral et, que les activités soient exercées durant les heures normales d'ouverture de l'école.

2. aux affiliés qui sont amenés à travailler dans le cadre d'activités scolaires non organisées par la Communauté française bénéficient toujours de la couverture de la police pour autant qu'il s'agisse d'activités similaires.

DURÉE

Contrairement aux dispositions de l'article 56, 3°, le contrat est conclu pour une période de 3 ans, fractions d'années non prises en considération. A l'expiration de chaque période d'assurance, ainsi qu'à l'expiration de toute période subséquente, la police est renouvelée pour une période de même durée. Les parties contractantes peuvent résilier la police par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance finale de chaque période d'assurance.

PRÉCISION

Il est précisé entre les parties que la couverture est acquise aux directeurs pour autant que ceux-ci agissent dans le cadre de leurs activités présentant un caractère pédagogique.